

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] Gens du voyage

CENTRE COMMUNAL DE L'action social de l'Arbresle - CCAS
Place Pierre-Marie-Durand
69210 L'arbresle

Références : UDR-SSDAS-24-245-FP
Code AIOT : 0003203061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement [NC] Gens du voyage implanté Zone Industrielle La Ponchonnière 69210 Sain-Bel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] Gens du voyage
- Zone Industrielle La Ponchonnière 69210 Sain-Bel
- Code AIOT : 0003203061
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 05/04/2024, l'aire d'accueil de gens du voyage de la commune de SAIN-BEL (69210) a fait l'objet d'un contrôle inter-services par la Gendarmerie (accompagnée par la SPA), l'URSSAF ainsi que l'Unité Départementale de la DREAL. Ce contrôle inter-services, motivé par une problématique persistante d'atteintes environnementales dans et en dehors du site, ainsi que de suspicions de fraudes, travail illégal et maltraitance animale, avait permis de constater la pratique sur site (et hors-site) d'activités industrielles illégales de gestion de déchets, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2712 (activité de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage terrestres), 2713 (tri, transit et regroupement de métaux), 2716 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes (déchets verts)), 2714 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2790 (traitement de déchets dangereux (D3E)). L'Inspection avait pu identifier comme exploitants de ces activités ICPE MM. DETTINGER Albert, GARGOWITCH Morche et SEINE Arthur pour les activités relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714, et M. SEINE Arthur pour les activités relevant de la rubrique 2716 et 2790. Suite à la communication du rapport, M. DETTINGER a procédé au retrait des déchets le concernant. Il a donc été décidé d'éteindre les suites à son encontre. Les autres exploitants n'ayant pas communiqué de volonté de suspendre leurs activités illégales, 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) ont été pris à l'encontre de MM. SEINE et GARGOWITCH, prescrivant la suspension des activités illégales et le retrait des déchets. L'inspection du 27/09/2024 avait donc pour but d'effectuer un récolement de ces APMD, en y associant la Gendarmerie ainsi que l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- DEEE
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Retrait des déchets - SEINE	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Astreinte, Amende	5 mois
4	Suspension - SEINE	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 2	Astreinte, Amende	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retrait des déchets - GARGOWITCH	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Suspension - GARGOWITCH	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de récolement du 27 septembre a permis de constater le maintien de la pratique sur site (et hors-site) des activités industrielles illégales suivantes, parmi celles constatées le 5 avril 2024 :

- rubrique 2716 (enregistrement) : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes (déchets verts) ;
- rubrique 2714 (déclaration) : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

Ces activités sont principalement exercées par M. SEINE, identifié initialement en tant que co exploitant du site illégal.

Par conséquent, il sera proposé à Madame la Préfète du Rhône de sanctionner administrativement, sur la base de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2024 adressé à M. SEINE, via une amende administrative d'un montant de 5 000 € assortie d'astreintes journalières à hauteur de 100 €.

En outre, l'activité de brûlage à l'air libre de déchets de type plastique, bois, métaux a été constatée de nouveau en lisière des lieux de stockage de déchets verts, en bordure Est de l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel.

Enfin, au regard des constats, l'Inspection propose la levée de la mise en demeure prise à l'encontre de M. GARGOWITCH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retrait des déchets - GARGOWITCH

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Retrait des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Morche GARGOWITCH, qui exerce de façon illégale des activités de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage terrestres, de tri, transit et regroupement de métaux, et de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sur les parcelles U n°2787, 2759, 2788 et 2947, sises dans la commune de SAIN-BEL (69210), est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités industrielles qu'il exerce sur la commune de SAIN-BEL - Zone Artisanale la Ponchonnière. À cet effet, il devra :- cesser immédiatement les activités décrites précédemment ;- procéder sous un délai de 2 mois à l'enlèvement des déchets générés par ces activités ;Monsieur Morche GARGOWITCH devra en outre, sous un délai de 3 mois, placer le site dans un état tel qu'il ne

puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code. Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a constaté le retrait des déchets en bordure Sud-Est de l'aire d'accueil de Sain Bel par M. GARGOWITCH. Par ailleurs, il ressort des éléments recueillis auprès de MM. GARGOWITCH et SEINE que l'activité de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714, régime de la déclaration) ne relève pas de la responsabilité de M. GARGOWITCH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'Inspection propose la levée de la mise en demeure prise à l'encontre de M. GARGOWITCH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Retrait des déchets - SEINE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Retrait des déchets - SEINE
Prescription contrôlée : Monsieur Arthur SEINE, qui exerce de façon illégale des activités de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage terrestres, de tri, transit et regroupement de métaux, et de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes (déchets verts) et de traitement de déchets dangereux (D3E), sur les parcelles U n°2787, 2759, 2788 et 2947, sises dans la commune de SAIN-BEL (69210), est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités industrielles qu'il exerce sur la commune de SAIN-BEL - Zone Artisanale la Ponchonnière. À cet effet, il devra :- cesser immédiatement les activités décrites précédemment ;- procéder sous un délai de 2 mois à l'enlèvement des déchets générés par ces activités; Monsieur Arthur SEINE devra en outre, sous un délai de 3 mois, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R.512-46-27 du même code. Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a constaté le retrait des déchets en bordure Sud-Est de l'aire d'accueil de Sain-Bel.

En revanche, le retrait des déchets "verts" et des déchets de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, n'a pas été effectué par M. SEINE.

De plus, M. SEINE a indiqué aux inspecteurs continuer les apports de déchets verts en bordure Nord-Est de l'aire d'accueil de Sain-Bel. M. SEINE a également indiqué à l'Inspection ainsi qu'aux Gendarmes présents, qu'il brûlait à l'air libre ces déchets afin de mieux gérer les stocks présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les apports initiaux de déchets verts, relevant déjà du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE, ont été complétés par M. SEINE avec de nouveaux apports effectués entre le 5 avril 2024 (date de la dernière inspection) et l'inspection de récolement du 27 septembre 2024. Par ailleurs, les déchets de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sont toujours présents sur site.

Par conséquent, il sera proposé à Madame la Préfète du Rhône de sanctionner administrativement, sur la base de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2024 adressé à M. SEINE, via une amende administrative d'un montant de 5 000 € assortie d'astreintes journalières à hauteur de 100 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Suspension - GARGOWITCH

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Suspension - GARGOWITCH

Prescription contrôlée :

Les activités exercées par M. Morche GARGOWITCH, visées à l'article 1 du présent arrêté, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Cf le précédent point de contrôle, il a été constaté le retrait par M. GARGOWITCH de l'ensemble des déchets relatifs aux activités industrielles relevant de sa responsabilité, en respect de l'arrêté de mise en demeure du 16/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suspension - SEINE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Suspension - SEINE

Prescription contrôlée :

Les activités exercées par M. Arthur SEINE, visées à l'article 1 du présent arrêté, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a constaté de nouveaux apports en déchets verts depuis la dernière inspection menée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par conséquent, comme indiqué précédemment, il sera proposé à Madame la Préfète du Rhône de sanctionner administrativement, sur la base de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2024 adressé à M. SEINE, via une amende administrative d'un montant de 5 000 € assortie d'astreintes journalières à hauteur de 100 €.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 5 mois